

À quoi sert la task force paritaire du secteur du bâtiment ?

Réponse courte

À élaborer des positions communes sur des sujets qui dépassent l'entreprise. L'article 30.12 institue une **task force composée de représentants des organisations patronales et syndicales signataires** de la convention, chargée d'élaborer des positions communes et de défendre d'une manière générale les **intérêts communs du secteur du bâtiment**.

Le texte cite deux exemples, révélateurs de son ambition : le **dumping social** et la **pénurie de logements**. Le premier prolonge la finalité de l'article 1.1, qui assigne à la convention la lutte contre la concurrence déloyale ; le second sort du champ classique de la négociation collective pour toucher une question de politique publique conditionnant l'activité du secteur.

La task force ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Elle se distingue en cela de la commission paritaire d'interprétation, dont les décisions valent supplément au texte conventionnel, et de la commission ad hoc, seule compétente pour autoriser les dérogations au congé collectif.

Définition

La **task force** est un organe paritaire de position commune. La convention ne fixe ni son nombre de membres, ni sa périodicité, ni ses modalités de saisine.

Les **intérêts communs du secteur** sont ceux que les partenaires sociaux estiment partagés entre employeurs et salariés, par opposition aux matières relevant de la négociation des conditions de travail.

Questions fréquentes

Comment est composée la task force paritaire du bâtiment ?

De représentants des organisations patronales et syndicales signataires de la convention, sans que le texte fixe leur nombre ni la périodicité des réunions.

La task force dispose-t-elle d'un pouvoir de décision ?

Non. Elle élabore des positions communes, contrairement à la commission paritaire dont les décisions valent supplément au texte et s'imposent au secteur.

Pourquoi la pénurie de logements figure-t-elle dans la convention ?

Comme sujet de travail de la task force : aucune stipulation ne l'aborde, c'est un objectif de politique sectorielle et non une obligation d'entreprise.

Quelle est la mission de la task force du secteur du bâtiment ?

Élaborer des positions communes et défendre les intérêts communs du secteur, le texte citant le dumping social et la pénurie de logements.

Quels dispositifs conventionnels servent la lutte contre le dumping social ?

La déclaration d'obligation générale, l'application aux entreprises étrangères, l'extension du congé collectif à tous les chantiers et l'engagement contre le travail clandestin.

Conditions d'exercice

Les organes paritaires du secteur se distinguent par leur pouvoir.

Organe	Composition	Pouvoir
Task force	Représentants patronaux et syndicaux signataires	Élaborer des positions communes, défendre les intérêts du secteur
Commission paritaire d'interprétation	Délégués de chaque partie contractante	Décisions d'obligation générale, supplément au texte
Arbitre	Désigné par la commission paritaire	Même portée
Commission ad hoc	2 syndicats, 2 employeurs, 1 représentant de l'ITM	Seule compétente pour les dérogations au congé collectif
Fonds de formation	2 représentants patronaux, 2 syndicaux, directeur de l'IFSB	Programmes et critères de réussite
Office national de conciliation	Présidence ministérielle, commission paritaire de 8 assesseurs	Conciliation des litiges collectifs

Modalités pratiques

Les deux sujets cités par le texte se rattachent à des dispositifs existants.

Sujet	Dispositif conventionnel ou légal
Dumping social	Déclaration d'obligation générale, article 1.1
Dumping social	Application aux entreprises étrangères, article 2.1
Dumping social	Congé collectif étendu à tous les chantiers, article 25.6
Dumping social	Lutte contre le travail clandestin, article 8.1
Dumping social	Solidarité pour les cotisations sociales, <u>L.571-4</u>
Pénurie de logements	Aucun dispositif conventionnel

Pratiques et recommandations

Employeurs et syndicats reconnaissent que la concurrence par le coût du travail et la difficulté à loger la main-d'œuvre pèsent sur les deux parties. C'est ce constat partagé qui justifie une position commune plutôt qu'une négociation.

La pénurie de logements n'a aucun relais dans le texte. Elle est citée comme sujet de travail sans qu'aucune stipulation ne l'aborde : c'est un objectif de politique sectorielle, pas une obligation d'entreprise.

Ne confondez pas une position commune et une décision. La task force ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, contrairement à la commission paritaire dont les décisions valent supplément au texte et s'imposent à tout le secteur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 30.12 CCT Bâtiment 2025	Task force paritaire, positions communes, dumping social et pénurie de logements
Art. 1.1 CCT Bâtiment 2025	Lutte contre la concurrence déloyale et le travail clandestin
Art. 8.1 CCT Bâtiment 2025	Engagement conjoint contre le travail clandestin
Art. 25.6 CCT Bâtiment 2025	Congés collectifs applicables aux chantiers des entreprises étrangères
Art. 30.2 et 30.3 CCT Bâtiment 2025	Commission paritaire d'interprétation et arbitrage
Annexe V CCT Bâtiment 2025	Commission ad hoc
Art. <u>L.571-4</u> du Code du travail	Solidarité pour le paiement des cotisations sociales

La task force élabore des positions communes sans disposer d'aucun pouvoir de décision. La pénurie de logements qu'elle doit traiter n'a aucun relais dans le texte conventionnel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.